

Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

Modification du 28 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, 1^{er} et 3

¹ Les aides à l'investissement ne sont versées que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,0 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

^{1^{er}} et ³ *Abrogés*

Art. 17, al. 1, let. e

¹ Les taux de contribution fixés à l'art. 16 peuvent être majorés de 3 points de pourcentage pour les prestations supplémentaires suivantes:

- e. préservation et revalorisation de paysages cultivés ou de bâtiments présentant un intérêt historique et culturel;

Art. 43, al. 4

⁴ Le crédit d'investissement accordé au titre de l'aide initiale aux exploitations présentant un besoin en travail égal ou supérieur à 5,0 UMOS s'élève à 270 000 francs au plus.

Art. 46, al. 1

¹ Les crédits d'investissements accordés pour les mesures de construction visées à l'art. 44 sont fixés comme suit pour:

- a. les bâtiments d'exploitation et les bâtiments alpestres, par élément, partie de bâtiment ou unité, sur la base d'un programme déterminant de répartition des volumes;

¹ RS 913.1

- b. les maisons d'habitation d'après l'appartement du chef d'exploitation et le logement des parents.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova